

Statuts de l'association LA PEL'

Article 1. Nom et statut

L'association de LA PEL' est une association à but non lucratif et politiquement indépendante au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. Buts

L'association LA PEL' se donne pour buts de :

- a) Promouvoir la permaculture à l'Université de Lausanne et au-delà par l'information, la formation et la participation de toutes et tous.
- b) Partager des savoirs et des réflexions en lien avec la permaculture

Article 3. Moyens

Pour atteindre ces buts, l'association propose des activités et des services, notamment :

- a) Mettre en place, dans l'ensemble de ses activités, un cadre de sécurité constitué de :
 - a. La souveraineté : Liberté et responsabilité vis-à-vis d'autrui
 - b. La bienveillance : Pas de violence envers autrui ni soi-même
 - c. La confidentialité : Garantir un respect de ce qui est partagé
- b) Utiliser des outils de gouvernance partagée.
- c) Organiser divers événements tels que des conférences, des cours théoriques et pratiques, des visites, des rencontres.
- d) Mettre en place des structures pédagogiques et informatives.

Article 4. Membres

- a) Tout·e étudiant·e, doctorant·e ou assistant·e de l'Université de Lausanne (UNIL) ou de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) intéressé·e à la réalisation des buts peut devenir membre de l'association.
- b) Le comité peut accepter comme nouveau membre une personne en dehors des catégories citées, à la condition qu'elle soit régulièrement présente sur le site de l'Université de Lausanne (maître-assistant·e, professeur·e, employé·e de l'administration ou des restaurants et commerces ou autres).
- c) Tout membre est libre de quitter l'association à tout moment.
- d) L'Assemblée générale est libre d'exclure tout membre si cette personne entrave le cadre de

sécurité (cf. Article 3a).

Article 5. Organisation

a) Assemblée générale

Dispositions générales

1. Les membres se réuniront en Assemblée générale qui constitue l'organe suprême de l'association LA PEL'. L'Assemblée générale est convoquée par le comité autant de fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année.
2. L'Assemblée générale nomme, en son sein, le comité et fixe le montant d'éventuelles cotisations.
3. L'Assemblée générale est libre de prendre des décisions non prévues à l'ordre du jour.
4. L'Assemblée générale doit être convoquée par le comité si un cinquième des membres au moins en fait la demande.
5. L'Assemblée générale est constituée des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Si un cinquième des membres le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

Compétences

1. L'Assemblée générale élit les membres du comité et les vérificateurs-trices des comptes.
2. L'Assemblée générale contrôle le travail du comité.
3. L'Assemblée générale adopte les comptes.

b) Le comité

Dispositions générales

1. Le comité est composé de trois membres au minimum, dont une personne à la présidence, une personne à la trésorerie et une personne au secrétariat.
2. Dans la mesure des personnes disponibles, les postes sont doublés (co-présidence, co-trésorerie, co-secrétariat).
3. Le comité est élu par l'Assemblée générale pour un an. Ses membres sont rééligibles.
4. En cas de vacance subite, le comité pourvoit lui-même au remplacement, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Compétences

1. Le comité gère les affaires courantes.
 2. Le comité agit selon le cadre définit par l'Assemblée générale.
 3. Le comité définit qui représente l'association.
 4. Le comité organise des groupes de travail ouverts à tous.
- c) Vérification des comptes
1. L'Assemblée générale élit les personnes à la vérification des comptes pour un an. Ces personnes sont rééligibles.

Article 6. Ressources

- a) Les ressources de l'association LA PEL' se composent de subventions et dons qui peuvent lui être accordés, et du produit de toute activité que l'association LA PEL' peut entreprendre.

Article 7. Représentation

- a) L'association LA PEL' autorise deux membres du comité à représenter LA PEL'.
- b) L'association LA PEL' délègue deux personnes à la trésorerie qui, par leur signature, sont responsables des relations avec la banque où l'association a son compte.
- c) Tout membre du comité peut engager financièrement LA PEL' pour des montants inférieurs à 50.- du moment que la dépense est validée au moins à posteriori par le comité et à condition d'en informer au moins un caissier. Au-delà de Fr. 50.- le comité doit approuver la dépense par prise de décision par consentement intervenant avant celle-ci.

Article 8. Dissolution

L'association LA PEL' peut être dissoute par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Article 9. Droit applicable et for

Les droits suisse et vaudois sont applicables.

Le for judiciaire est à Lausanne.

Adopté en Assemblée générale

Lausanne, le 04.03.2019

Signatures des co-présidentes